

Analyse du Projet de Rapport de Cadrage ITIE/2015**0. Introduction****I. Contexte**

Du 25 au 27 Mai 2016, la société civile de Sakania en collaboration avec la Synergie Comité de Suivi pour la Contribution des Communautés et Eglises à la Transformation Humaine (COSCCET) & Détectives Experts pour les Droits au Quotidien (DEDQ), avec l'appui technique et financier du Centre Carter (TCC), se sont réunis pour analyser le projet de cadrage proposé par le Secrétariat Technique selon le mandat lui confié par le Comité Exécutif(CE) de l'Initiative pour la Transparence des Industries Extractives (ITIE) en République Démocratique du Congo (RDC). Les organisations de la société civile de Sakania se sont penchées pour décortiquer minutieusement ledit projet de cadrage.

II. Méthodologie utilisée :

Pour analyser le rapport de cadrage, les participants ont été regroupés en trois groupes qui chacun a traité d'un point, mais en tout la méthode participative et interactive a été utilisée au cours de l'atelier. L'analyse a été faite sur le projet de rapport de cadrage ITIE-RDC 2015 tout en le comparant aux exigences de la Nouvelle Norme ITIE 2016 et aux options qui ont été levées par le CE. Les membres du groupe qui, de prime à bord, s'intéresse plus sur le Secteur des Mines qui les environne ont frôlé aussi le secteur des hydrocarbures. Les améliorations ont porté sur la matérialité, la fiabilité, l'exhaustivité, le périmètre des flux et des entreprises, les paiements sociaux et la propriété réelle.

III. Difficultés rencontrées :

La Société Civile traverse les marées et escalade des collines et des montagnes pierreuses pour obtenir des informations de terrain... Le groupe est déconnecté de tout ce qui se passe dans d'autres lieux. Il n'a ni documentation suffisante sur l'ITIE ni sur celle des entreprises qui exploitent les ressources naturelles de la RDC en général et de Sakania en particulier.

IV. Résultats des travaux

- 1. LE SEUIL DE MATERIALITE, PERIMETRE DES FLUX ET ENTREPRISES, REVENUS PROVENANT DES TRANSPORTS.**

N° D'ORDRE	NATURE DE TRAVAIL	REFEREN CE	FORCE	FAIBLESSE	RECOMMANDATI ON
A	Seuil de matérialité.	Projet de Rapport de Cadre 2015, p. 19-24	La non définition d'un seuil de matérialité pour le secteur des hydrocarbures a constitué un point très important pour les rapports précédents qui ont permis de capter l'ensemble des entreprises du secteur et aussi pour le présent projet de cadrage du rapport 2016.	Cette approche peut présenter des faiblesses par manque d'informations actualisées pour le secteur des hydrocarbures de la RDC, qui connaît aussi beaucoup des mouvements.	Que le CE actualise le périmètre des entreprises pétrolières en suivant leur évolution.
01	Secteur minier, le seuil de matérialité pour les entreprises minières dans le rapport ITIE 2014 tout comme dans le projet du rapport du cadrage ITIE RDC 2015.	Page 20	Il y a différence par rapport à l'objectif de couverture qui était de 99.31% dans le rapport ITIE 2014, tandis que dans le projet du rapport ITIE RDC 2015 nous avons 99.68% cette différence montre que le nombre des sociétés dont les paiements dépasse 200	Nous constatons que le seuil de matérialité n'a pas été bien défini par CE dans le projet du rapport de cadrage ITIE RDC 2015, parce que d'une part, ce projet dit à la page 20 que: L'analyse du tableau démontre que la sélection	Que le CE détermine objectivement que le Seuil de matérialité doit être supérieur ou égal à 200 mille.

			<p>mille USD sont passées de 105 entreprises en 2014 à 189 entreprises en 2015.</p>	<p>des sociétés minières dont la contribution dépasse 200 mille USD permet d'atteindre un objectif de couverture de 99.68%. Les sociétés dont les paiements sont au-dessus de 200 mille USD qui sont au nombre de 189 ne représentent qu'une part non significative de la contribution totale de l'ensemble des sociétés minières soit 0.32%.</p> <p>Sur la base des résultats de cette analyse de la matérialité pour le secteur minier, nous recommandons d'inclure dans le périmètre de conciliation toutes les sociétés minières dont le total des</p>	
--	--	--	---	---	--

				<p>paiements déclarés par les régies financières est supérieur à 200 mille USD. Sur cette base, 83 sociétés seront retenues dans le périmètre de conciliation. Ces sociétés sont détaillées comme suit , d'autre part, le tableau présentant les sociétés ayant atteint le seuil de matérialité fait mention de 84 sociétés y compris la SOMIMI qui n'a atteint que 200 mille.USD.</p>	
02	Périmètre des flux	(projet de rapport de cadrage ITIE RDC, p. 28 à 31, indice 2.8)	<p>Il y a eu une augmentation du périmètre des flux qui est passé de 67 à 71 flux dans le projet de cadrage du rapport ITIE 2015 comparativement à 2014 qui a entraîné une augmentation des revenus dans le secteur</p>	<p>L'augmentation de certains flux a constitué une bonne chose, toutefois à ce niveau, le rapport de cadrage ne fournit pas une explication complète sur le flux dividendes décrétes perçue par les entreprises</p>	<p>- Que le Secrétariat Technique (ST) ainsi que le Conciliateur prennent en compte le bien-fondé de ce passage des entités perceptrices de paiement "amandé pour non-exécution du programme" passé de la</p>

			<p>pétrolier tout comme dans le secteur minier en RDC (1.769.808.000 à 1.867.396.443)</p>	<p>étatiques à la page 14 et l'explication donnée à la page 73 dans les annexes. Par ailleurs le flux "amande pour non-exécution du programme" est passé de la compétence de la DGRAD en 2014 vers le ministère des hydrocarbures en 2015. Et le rapport de cadrage ne fournit pas suffisamment des raisons de ce passage.</p>	<p>compétence de la DGRAD en 2014 vers le ministère des hydrocarbures en 2015 et qu'ils complètent la définition de certains flux comme les dividendes décrétées.</p>
03	Périmètre des entreprises)	(projet du rapport de cadrage ITIE RDC p.32 à 39, indice 2.9	<p>Le périmètre des entreprises est passé de 105 en 2014 à 114 dans le projet de rapport de cadrage ITIE RDC 2015. Il y a augmentation dans le projet du rapport de cadrage 2015, en ce sens qu'on a inséré les entreprises du portefeuille de l'Etat (GECAMINES,</p>	<p>Certaines entreprises qui figuraient dans le périmètre 2014, ont disparu dans le périmètre 2015 entre autres : ENI pour le secteur Pétrolier, Kansuki pour le secteur minier. Il n'ya pas d'explication pour leur omission de la liste, alors que parmi les conditions</p>	<p>- Que le CE explique l'omission de ces entreprises qui n'apparaissent pas dans le présent projet de cadrage.</p> <p>- Qu'ils expliquent pourquoi ces entreprises n'ont pas été reconduites dans le périmètre ITIE 2015.</p> <p>- De clarifier pourquoi dans le</p>

			<p>SOKIMO, SODIMICO, COMINIÈRE SAKIMA, MIBA, et SCMK Mn).</p>	<p>d'accession au périmètre était celle que les entreprises qui étaient dans le périmètre précédent; elles devaient figurer dans le périmètre suivant. Par ailleurs se référant à l'exigence qui voudrait que les entreprises en joint-venture soient incluses dans le périmètre des entreprises. Cependant la SEK n'est plus en JV avec la GCM depuis 2014 mais aussi la GCM n'a plus de part dans l'entreprise CHABARA(qu'el le-même a vendu) depuis l'année passée. La MMG Kinsevere n'apparaît pas sur la liste des entreprises sélectionnées du cadrage 2015,(Page 20) mais elle est reprise sur la</p>	<p>projet de cadrage de 2015 ces entreprises reviennent comme étant en JV avec la GCM alors que depuis 2014 et 2015, la Gécamines n'avait plus de participation dans les JV susmentionnées.</p>
--	--	--	---	--	--

				liste des entreprises à concilier.(Page 33)	
04	Périmètre des entités publiques devront fournir des déclarations	(projet de rapport de cadrage ITIE RDC p.40 indice 2.10)		Nous constatons que la DRKAT est la seule entité qui fait des déclarations conciliées tandis que les autres directions provinciales sont invitées à faire des déclarations unilatérales.	Que le CE oblige les autres directions provinciales à faire des déclarations conciliées malgré que les montant qu'elles déclarent soit moindre.
05	Revenus provenant des transports	(exigence 4.4 de la norme 2016)		Le projet de rapport de cadrage ITIE RDC 2015, ne prend pas en compte la déclaration perçue par la DGRAD sur les recettes de la société CABINDA GULF OIL COMPANY LTD, alors que le total des frais était de 4.5 millions USD au titre de passage du gazoduc qui traverse la RDC. Ce montant étant significatif, le	Que le CE fasse une description des accords de transport incluant: le produit, les voies de transport et les entreprises ou entités de l'Etat concernées, y compris les entreprises d'Etat qui participent au transport conformément à la norme 2016, à son exigence 4.4, définition des taxes et leurs modalités de calcul, le volume de matière transportée, des revenus perçus

				CE est tenu de prendre en compte ces recettes.	par les entités de l'état, ou entreprises de l'état liées au transport de pétrole, de gaz et des minéraux.
B. FIABILITE, Périmètre des régies et des EPE					
N°	NATURE DE TRAVAIL	REFEREN CE	FORCE	FAIBLESSE	RECOMMANDATI ON
06	QUALITE DES DONNEES/FIABILITE	Projet du Rapport de Cadrage P40- 41, Norme 2016 4.9	Les mécanismes de fiabilisation des données proposés sont en harmonie avec la Norme car, en plus de la signature d'un haut responsable, cette dernière oblige des données provenant des comptes audités. Et cela tant du côté des entreprises (publiques et privées) que celui des régies.	Le projet de rapport de cadrage exige pour les régies financières des données issues des comptes contrôlés par l'Inspection Générale des Finances et place de la Cour des Comptes. Cette dernière dépend de l'Institution Présidence de la République selon l'article 4 de l'ordonnance n° 87-323 portant création de l'Inspection générale des finances, en abrégé «I.G.F. ». Il y a un risque que l'accès aux informations soit limitée	Que le Comité Exécutif demande au Gouvernement de prendre des mesures diligentes et raisonnables pour que la Cour de Comptes qui est l'organe républicain habilité à contrôler les régies financières de l'Etat à reprendre sa charge d'auditer les comptes de ces agences.

				pour le plus grand public alors que nous sommes dans le cadre de la transparence. Il y a également une crainte à ce que cette Institution ne certifie pas en toute indépendance les agences financières de l'Etat.	
07	PERIMETRE DES REGIES ET EPE	Projet de rapport P40, Point 2.10	Le projet de Cadrage a ajouté d'autres régies provinciales à déclarer.	Le CE a laissé la latitude aux autres régies provinciales que celles du Katanga de déclarer unilatéralement alors qu'il y a possibilité de concilier les données de cette déclaration avec le ministère des Finances	. Que le CE oblige que soit conciliées les déclarations des régies provinciales avec celles du ministère des Finances.
08	. NIVEAU DE DESAGREGATION DES DONNEES.	Projet de Cadrage P.41 Norme 4.7	Il y a conformité de textes de la Norme 2016 et du projet de rapport de cadrage.	Manque de désagrégation par projet comme l'exige la Norme 2016. (4.7). Le CE n'a pas tenu compte du niveau de désagrégation	Que le Comité Exécutif ITIE veuille que le projet de rapport du Cadrage ITIE intègre aussi la désagrégation des flux de paiements par projet comme le

				<p>par projet dans ce projet de rapport de cadrage ITIE. Car, selon la Norme 2016, cette déclaration par projet est requise, pour autant que ce soit conforme aux normes reconnues de la Securities and Exchange Commission des Etats-Unis et aux futures exigences de l'Union Européenne.</p>	<p>veut la Norme 2016.</p>
09	<p>. TRANSFERTS INFRANATIONAUX</p>	<p>Projet de Cadrage P24 Norme 2016 5.2</p>	<p>Conformité de textes de la Norme ITIE 2016 et du projet de rapport de Cadrage.</p>	<p>Nous constatons que le projet de rapport de cadrage n'a pas pris en compte la question des transferts infranationaux entre le gouvernement central, les provinces et les ETDs ou de retenue à la source.</p>	<p>Que le CE accorde l'attention sur les transferts infranationaux entre le pouvoir central, les provinces et les ETDs conformément à l'article 175 de la Constitution et à l'article 242 du Code Minier de 2002.</p>
				<p>Le projet de rapport de Cadrage ne fait pas mention des mécanismes de</p>	<p>Conformément à l'exigence 5.2a, que le CE insère les mécanismes de partage dans le projet de</p>

				partage dans le contrat de partage de pétrole pour les entreprises pétrolières et l'entreprise étatique COHYDRO.	rapport de Cadrage.
C. La propriété réelle (exigence 2.5 et projet de cadrage 2.14 cfr pg41), la répartition des revenus provenant des industries extractives, les dépenses sociales (exigence 5.1 norme 2016)					
N°	NATURE DE TRAVAIL	REFEREN CE	FORCE	FAIBLESSE	RECOMMANDATI ON
10	Propriété réelle	<i>(exigence 2.5 de la Norme et projet de cadrage page 41-42)</i>	Le projet de rapport de cadrage aborde la notion de propriétaire conformément à l'esprit de la norme 2016 (exigence 2.5 et 2.14 cadrage).	Le seuil de 25% des parts pour être retenus comme propriétaire réelle selon la définition retenue par le Comité Exécutif est limitatif ; Il empêche d'atteindre les autres propriétaires réelles qui peuvent avoir un degré d'influence plus grande bien que leur participation soit faible ou minime ; le point 2.14.c de la page 42 du projet de cadrage nous semble contradictoire	Qu'il soit supprimé l'alinéa c du projet de rapport de cadrage car cette définition est en contradiction avec le contenu de cette notion dans la norme. D'après cette dernière, les propriétaires sont les actionnaires, personnes physiques qui contrôlent directement ou indirectement l'entreprise et non les agents de cette dernière.

				par rapport à la norme. Ce point propose de considérer comme propriétaire réelle, les personnes physiques qui exercent le contrôle sur l'entité juridique par d'autres moyens ou procédés lorsque les vrais propriétaires réels sont injoignables alors que la norme indique des vrais propriétaires.	
11	Les dépenses sociales ou paiements sociaux	<i>(exigence 6.1 norme 2016)</i>		Le projet de cadrage à la page 24 n'a pas une bonne définition de ce qui doit être considérés comme paiements sociaux ou dépenses sociales obligatoires. Ce dernier confond la notion de dépenses sociales ou	Qu'il soit retiré de la liste de ce qui doit être considéré comme dépenses sociales, les paiements alloués aux communautés locales pour réparer les dommages subis par le fait des activités des entreprises. 16. Que le projet de cadrage propose les

				<p>paiements sociaux qui n'est rien d'autres que l'ensemble des dépenses réalisées dans le cadre du social par les entreprises au profit des communautés locales avec des paiements que les entreprises versent à titre de réparation des dommages causés aux communautés.</p> <p>En plus de la définition de ce qu'on doit attendre par dépenses sociales, le projet de rapport de cadrage n'indique pas comment ces informations devraient être récoltées et même divulguées dans le rapport ITIE 2015.</p>	<p>modalités dans lesquelles ces dépenses doivent être publiées dans le rapport ITIE 2015 ainsi que les détails à considérer pour rendre ces informations plus compréhensibles ;</p>
--	--	--	--	---	---

V. SUIVI DES RECOMMANDATIONS DE LA SOCIETE CIVILE DE SAKANIA AU RAPPORT ITIE 2014

Après le passage en revue de tout le projet de cadrage et vérification de nos recommandations formulées lors de notre analyse du rapport ITIE 2014, il se dégage que certaines de nos recommandations exprimées dans notre dernier mémorandum d'analyse du rapport ITIE/RDC 2014 n'ont pas été prises en compte dans le projet de Rapport de cadrage ITIE 2015. Elles demeurent donc la préoccupation de la société civile du territoire de Sakania.

Il s'agit notamment des recommandations suivantes :

RECOMMANDATIONS	NIVEAU DE REALISATION	COMMENTAIRES	NOUVELLES RECOMMANDATIONS
Que le Ministère du portefeuille prenne un arrêté pour contraindre toutes les EPE à divulguer leur dépenses quasi fiscales, telles que les paiements sociaux ;	Non encore réalisé	Avoir un plan de développement local est une obligation du Code Minier, Cfr l'article 69. e et f du Code Minier 2002. Cet article n'a jamais été pris en compte. Dans le cas où cela a été fait aucune EPE n'a jusqu'à présent divulgué ses réalisations sociales.	Que le Ministère du portefeuille prenne un arrêté pour contraindre toutes les EPE à divulguer leur dépenses quasi fiscales, telles que les paiements sociaux ;
Que le gouvernement initie un arrêté ministériel ou interministériel qui oblige les entreprises commerciales à faire auditer leurs comptes à la fin de chaque exercice comptable ;	Non encore réalisé	Au regard du droit OHADA, cfr article 374, les SPRL ne sont pas contraints d'avoir les commissaires aux comptes. Sur ce, il est important d'avoir une loi contraignante pour toutes les entreprises sans exception à faire auditer leurs comptes qui contribueraient à la mise en œuvre de l'ITIE qui veut que les informations déclarées par les entreprises viennent des comptes audités.	Que le CE demande au gouvernement d'initier un arrêté ministériel ou interministériel qui oblige les entreprises commerciales à faire auditer leurs comptes à la fin de chaque exercice comptable ;
Que le gouvernement initie également un arrêté rendant obligatoire	Non encore réalisé	Les mécanismes de fiabilisation ne sont pas pris en considération	Que le CE demande au gouvernement d'initier également un arrêté

le mécanisme de fiabilisation des données prévues dans la section 2.4 du rapport ITIE-RDC 2014 ;		par certaines entreprises . Cet arrêté renforcerait le respect de ce processus par toutes les entreprises sans exception aucune.	rendant obligatoire le mécanisme de fiabilisation des données prévues dans la section 2.4 du rapport ITIE-RDC 2014 ;
--	--	--	---

Fait à Sakania, le 28 Mai 2016.

Société Civile et Synergie